



# ARGUMENTAIRE

## Oui à la protection des lesbiennes, gays et bisexuel-le-s contre les discriminations et les appels publics à la haine

### De quoi s'agit-il ?

Si une majorité de la population traite aujourd'hui les lesbiennes, gays et bisexuel-le-s avec le même respect que les personnes hétérosexuelles, une minorité continue malheureusement de faire des déclarations publiques haineuses, dévalorisantes et calomnieuses à leur encontre en raison de leur orientation sexuelle. Même dans des cas extrêmes d'atteintes à leur dignité humaine, les lesbiennes, gays et bisexuel-le-s se retrouvent actuellement sans protection juridique.

Certes, la Constitution prohibe les discriminations basées sur le style de vie (Art. 8, paragraphe 2). Mais dans la mise en œuvre de cette interdiction, le droit pénal n'offre pas une protection suffisante contre les appels à la haine et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle. Cette protection de la dignité humaine sera assurée par l'extension de l'article 261 bis déjà existant du droit pénal.

Le droit pénal militaire (Art. 171c paragraphe 1) devrait être adapté de la même manière. Par souci de simplicité, seul le droit pénal sera mentionné ci-dessous. Les deux dispositions légales sont présentées dans leur intégrité à la fin de cet argumentaire.

### Sur quoi vote-t-on exactement le 9 février 2020 et pourquoi ?

Depuis 1995 déjà, le droit pénal protège par l'article 261 bis des groupes de population particuliers des appels publiques à la haine et des discriminations. Par cet article, les personnes ou groupes de personnes sont protégés de la diffamation et de la dévalorisation de leur dignité humaine basée sur leur religion, leur race ou leur ethnie. Cela concerne, par exemple, les discours de haine contre des personnes appartenant à la religion juive, à la peau plus foncée ou aux yeux bridés.

Les critères de protection ont été choisis par le Parlement de manière réfléchie et pour des raisons objectives. Ils protègent des populations qui sont régulièrement la cible de discours de haine, de diffamation et de dévalorisation de leur dignité humaine. Cela concerne de toute évidence également les gays, lesbiennes et bisexuel-le-s.

C'est pour cela que le Parlement a décidé en décembre 2018 d'étendre cette protection aux lesbiennes, gays et bisexuel-le-s dans l'article 261 bis du droit pénal. Le Conseil national a accepté la prise en compte de ce nouveau critère de



*l'orientation sexuelle* par 121 voix contre 67, le Conseil des États par 30 voix contre 12. L'Union Démocratique Fédérale a lancé un référendum à l'issue de ce vote, soutenu par les jeunes UDC.

Le 9 février 2020, le peuple suisse devra donc voter sur l'inclusion du critère de *l'orientation sexuelle* dans la norme pénale. Selon la décision du Parlement, seuls les *lesbiennes, gays et bisexuel-le-s* sont compris sous cette appellation.

### **A qui bénéficiera un OUI de l'extension de la norme pénale au critère de l'orientation sexuelle ?**

Le dénigrement et la dévalorisation en public de personnes en raison de leur appartenance à un groupe particulier ne blesse pas seulement les personnes directement concernées. Cela touche également leur entourage personnel. Les discours de haine et les discriminations contre les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles blessent aussi, par exemple, leurs parents et leurs cercles d'ami-e-s. Les appels à la discrimination peuvent avoir un impact négatif dans la vie associative, professionnelle, mais aussi, notamment, dans le domaine de la santé.

Le dénigrement et la calomnie envers des groupes particuliers de la population créent des insécurités, divisent la société et portent préjudice à la cohésion sociale. Aucun état démocratique n'a intérêt à laisser des appels publics à la haine et à la discrimination impunis.

Un OUI le 9 février 2020 n'est ainsi pas seulement utile pour les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, mais pour toute la population helvétique.

### **Pourquoi est-ce que la norme pénale actuelle n'est pas suffisante ?**

Celui ou celle qui est verbalement attaqué-e, insulté-e ou calomnié-e en tant qu'individu-e ou en tant que membre identifiable d'un petit groupe d'individu-e-s peut se défendre pénalement vu l'article sur les délits contre l'honneur.

Cependant, ces critères limités ne sont pas remplis dans des cas d'appels publics à la haine ou à la discrimination contre les lesbiennes, les gays et les bisexuel-le-s en tant que groupe. Ils/elles restent sans protection juridique contre de telles attaques ou insultes verbales collectives contrairement à d'autres groupes de personnes, ciblées plus régulièrement par des attaques et des calomnies que la population en général. C'est sur la base de ce constat que les critères de *religion, race et ethnie* de l'article 261<sup>bis</sup> du code pénal devraient être complétés par l'orientation sexuelle.

Les discours de haine et les calomnies en public favorisent un climat qui peut être perçu par des individus influençables comme une justification aux grossièretés, aux crachats et aux agressions physiques. Les organisations telles que LOS, Pink Cross, et d'autres encore qui s'engagent pour les droits des gays, lesbiennes et bisexuel-le-



s, reçoivent les signalements de tels cas bien trop souvent. Récemment, une hausse inquiétante de ces incidents a été remarquée. On peut se rappeler, par exemple, des attaques contre un stand d'information ou des agressions physiques menées contre des visiteurs de la Pride de Zürich cette année.

Lorsqu'une personne est insultée ou agressée personnellement en raison de son orientation sexuelle, elle peut bien sûr déposer plainte, mais le mal est déjà fait. Il est donc important de stopper les appels publics à la haine et à la discrimination en acceptant l'objet de la votation populaire et en envoyant ainsi un signal clair pour la cohésion sociale.

### **La liberté d'opinion ne sera pas restreinte, il n'y a pas de justice morale**

Selon l'objet de la votation populaire, ce sont les appels *publics* à la haine et à la discrimination qui seront punissables, respectivement les dévalorisations et calomnies systématiques des lesbiennes, gays et bisexuel-le-s. Les pensées d'un individu ou ce qu'il exprime dans son cercle d'ami-e-s ou lors une rencontre privée ne tombent pas sous le coup de la norme pénale.

En revanche, les appels publics à la haine et à la discrimination contre les lesbiennes, les gays et les bisexuel-le-s, ne sont ni des opinions ni des valeurs à protéger. Ils nuisent aux personnes concernées, à leur entourage et divisent la société.

Personne ne peut sérieusement prétendre qu'il s'agisse d'une d'opinion constructive, lorsqu' il est écrit dans des tweets ou des brochures que les lesbiennes sont malades et devraient « être sautées par un vrai homme » afin de revenir à la raison. Ou lorsque sur un chat public un appel est lancé afin de ne pas tolérer les bisexuel-le-s dans son cercle de connaissances, parce qu'ils/elles seraient des prédateurs et prédatrices sexuel-le-s et ne chercheraient qu'à briser des couples. Ou quand des émissions de radio ou des articles de presse affirment que les gays seraient des pédophiles et devraient être enfermés.

De tels discours de haine et de diffamation en public ne peuvent pas être simplement considérés comme des "paroles bêtes". Stopper les atteintes à la dignité humaine, si nécessaire aussi par la voie légale, est une revendication juridique légitime des personnes concernées, mais aussi de la société elle-même. Il serait indigne d'une démocratie d'interpréter la liberté d'expression comme un laissez-passer pour atteindre à la dignité humaine d'autres personnes ou des groupes de personnes en toute impunité.

### **Pas de droit particulier, mais les mêmes droits pour des affaires similaires**



Chaque droit fondamental est limité par d'autres droits fondamentaux, telle que la protection de la dignité humaine, également garantie par la Constitution. Ainsi, par exemple, le droit pénal punit les agressions verbales telles que les insultes ou les calomnies comme des délits contre l'honneur. Toutefois, ces droits de protection individuels ne peuvent être invoqués en cas de diffamation collective.

Les lesbiennes, gays et bisexuel-le-s n'ont pas besoin et ne demandent pas plus de protection que d'autres groupes de la population dans des situations similaires. Demander le même droit de protection dans des situations identiques n'est pas un signe de faiblesse, mais au contraire une force. Dans un état de droit, c'est une évidence.

### **L'extension de la norme de protection de l'article 261<sup>bis</sup> va-t-elle conduire à une forte augmentation des condamnations ?**

Non, les autorités judiciaires et les tribunaux appliquent déjà la disposition de protection contre la discrimination avec prudence en ce qui concerne les critères de religion, race et appartenance ethnique. Depuis le début de la mise en œuvre de la norme en 1995 jusqu'à fin 2018, 910 cas ont été portés devant les tribunaux suisses, soit en moyenne 38 par an. Dans 62% des cas une condamnation a eu lieu, dans 38% des cas il y a eu un acquittement ou une ordonnance de non-lieu.

Ces chiffres démontrent clairement que les dispositions pénales sont appliquées en gardant le sens des proportions. Rien ne changera après l'adoption du critère de l'orientation sexuelle. On ne peut pas parler d'une vague de condamnations, ni aujourd'hui, ni à l'avenir. En comparaison, selon les statistiques de 2018 de la police sur la criminalité, plus de 18'000 procédures ont été engagées pour des cas de violence domestique.

### **Aucune atteinte à la liberté de croyance ou de religion**

Le référendum contre l'extension de la norme pénale de l'article 261<sup>bis</sup> a été lancé par l'Union Démocratique Fédérale (UDF). Selon sa propre description, ce petit parti s'engage pour un ordre du monde selon les principes bibliques, dans le respect de Dieu. L'UDF s'engage depuis des dizaines d'années toujours et encore contre les droits des lesbiennes, gays et bisexuel-le-s. Elle avait déjà lancé un référendum contre la loi sur le partenariat pour les personnes de même sexe.

La liberté de croyance ou de religion ne sera en aucun cas restreinte par l'adoption de l'objet soumis au vote populaire. Une discussion sur la signification de la Bible sera encore et toujours possible. Des passages controversés de la Bible pourront être cités.



De même, des critiques générales envers l'orientation sexuelle ne sont pas suffisantes pour donner lieu à des poursuites ou à des condamnations. De telles discussions ont lieu depuis des années, l'interprétation de la Bible n'appartenant à personne. Aujourd'hui, une grande majorité de croyant-e-s et d'églises considèrent les gays, les lesbiennes et les bisexuel-le-s comme des créatures égales de Dieu.

Faire cesser les atteintes à la dignité humaine, si nécessaire par des moyens juridiques, est un droit légitime des personnes concernées, mais aussi de l'État de droit. Cela répond également au commandement chrétien de l'amour du prochain.

### **Informations générales sur l'article 261<sup>bis</sup> du Code pénal (idem Art. 171c du code pénal militaire)**

Le Parlement avait décidé en 1993 de l'introduction de l'article 261<sup>bis</sup> au droit pénal, car la Suisse souhaitait adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965. L'action « pour la liberté d'expression d'opinion – contre la tutelle de l'ONU » (menée par Emil Rahm) avait saisi le référendum contre cette nouvelle norme pénale. Lors des votations populaires du 25 septembre 1994, l'article avait été adopté avec un Oui à 54.6%. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

D'après sa description, l'article est également qualifié de norme pénale antiraciste. Il s'agit d'un raccourcissement qui ne reflète pas suffisamment tout le contenu de l'article. Par conséquent l'article porta également à l'avenir le titre de « Discrimination et appel à la haine ».

En 1997, 1999 et 2000, Emil Rahm lance sans succès des pétitions pour changer les nouvelles dispositions. En 2007, les démocrates suisses avaient lancé l'initiative populaire fédérale « Pour la liberté d'expression – non aux muselières ! » mais n'avaient pas réussi à obtenir les signatures nécessaires.

### **Cas actuels de violence, haine et discrimination**

Le PNOS propose une taxe sur l'homosexualité

⇒ <https://360.ch/suisse/45388-plaintes-en-rafale-contre-le-nazillon-qui-veut-taxer-les-homos/>

Refusés à la crèche car leurs pères sont gay

⇒ <https://lecourrier.ch/2019/11/01/refuses-a-la-creche-car-leurs-peres-sont-gay/>

Agression homophobe en face de la mairie des Eaux-Vives (cas indirectement concerné par la norme pénale)



⇒ <https://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/agression-homophobe-face-mairie-eauxvives/story/13089805>

Un évêque suisse relie homosexualité et abus sexuels dans l'Église

⇒ <https://360.ch/suisse/44915-un-veveque-suisse-relie-homosexualite-et-abus-sexuels-dans-leglise/>

plus de cas ici :

⇒ [https://www.swissinfo.ch/fre/lutte-contre-les-discriminations\\_homophobie--un-vrai-probl%C3%A8me-%C3%A0-travers-quelques-exemples/44428166](https://www.swissinfo.ch/fre/lutte-contre-les-discriminations_homophobie--un-vrai-probl%C3%A8me-%C3%A0-travers-quelques-exemples/44428166)

## Texte soumis au vote

Code pénal et code pénal militaire

(Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle)

Modification du 14 décembre 2018

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### I. Code pénal

Art. 261<sup>bis</sup>

*Discrimination et incitation à la haine* Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur **orientation sexuelle**;

quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes;

quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part;

quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur



**orientation sexuelle** ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur **orientation sexuelle**, une prestation destinée à l'usage public;

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II. Code pénal militaire  
Art. 171c, al. 1

*Discrimination et incitation à la haine* Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur **orientation sexuelle**;  
quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes;  
quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part;  
quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur **orientation sexuelle** ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;  
quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur **orientation sexuelle**, une prestation destinée à l'usage public;  
est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire